

Les experts-comptables vous informent

N° 461 décembre 2014

Les plus-values sur titres : modalités de calcul de la plus-value nette

Les modalités de détermination des plus-values sur titres sont une nouvelle fois modifiées avec l'instauration de deux abattements pour durée de détention (un abattement de droit commun et un abattement renforcé), et un abattement fixe de 500 000 € (en cas de départ à la retraite du dirigeant de PME). Ces dispositifs sont entrés en vigueur, pour certains, à compter du 1^{er} janvier 2013 et, pour d'autres, à compter du 1^{er} janvier 2014. L'administration vient de commenter ce régime. Diverses précisions sont notamment apportées dans les hypothèses où des différés d'imposition existent.

Le champ d'application du régime

Sont concernées les titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) et les parts de sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu (IR) dont les associés sont de simples investisseurs.

Le régime des plus-values mobilières privées s'applique aux plus-values réalisées par les personnes physiques, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

Seuls les transferts de propriété à titre onéreux (cessions, partages, etc.) sont visés.

L'abattement pour durée de détention de droit commun

Un abattement pour durée de détention de droit commun s'applique aux gains nets (plus ou moins-values) de cessions de titres réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013. Tous les gains nets de cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés y sont éligibles.

L'abattement s'applique comme suit :

Durée de détention	Taux de l'abattement
Moins de 2 ans	0 %
Plus de 2 ans et moins de 8 ans	50 %
Plus de 8 ans	65 %

La durée de détention des titres est calculée de date à date.

L'abattement pour durée de détention renforcé

A compter du 1^{er} janvier 2014, certaines plus-values et moins-values de cessions de valeurs mobilières sont réduites d'un abattement pour durée de détention renforcé dont le taux est fixé comme suit :

Durée de détention	Taux de l'abattement
Moins de 1 an	0 %
Plus de 1 an et moins de 4 ans	50 %
Plus de 4 ans et moins de 8 ans	65 %
Plus de 8 ans	85 %

L'abattement pour durée de détention renforcé s'applique selon les mêmes modalités que l'abattement pour durée de détention de droit commun.

Les opérations visées par l'abattement renforcé sont les suivantes :

Cessions de titres de PME de moins de 10 ans

Les plus-values réalisées à la suite de la cession de titres de PME de moins de 10 ans sont éligibles, sous certaines conditions, à l'abattement renforcé à compter du 1^{er} janvier 2013. Il est nécessaire notamment que la PME ait été créée depuis moins de dix ans au jour de l'acquisition des titres et ne soit pas issue d'une concentration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes.

Cessions de titres au sein d'un groupe familial

Sous réserve du respect de plusieurs conditions (notamment d'un seuil de détention direct ou indirect de plus de 25 % à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession), les cessions de titres au sein

d'un groupe familial réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014 bénéficient de cet abattement.

Cessions de titres de PME réalisées par les dirigeants lors de leur départ en retraite

Sont concernées par le dispositif les cessions de titres de PME soumises à l'IS.

Le cédant doit également remplir un certain nombre de conditions parmi lesquelles celle d'avoir fait valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois précédant ou suivant la cession.

La cession doit porter sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote.

L'abattement fixe de 500 000 € pour les dirigeants de PME partant à la retraite

Les cessions de titres de PME par un dirigeant partant à la retraite bénéficient également, à compter du 1^{er} janvier 2014, d'un abattement fixe d'un montant de 500 000 €.

Cet abattement fixe est appliqué sur la plus-value avant l'abattement pour durée de détention renforcé.

Cet abattement n'est pas applicable pour le calcul des prélèvements sociaux.

Contactez votre expert-comptable pour un diagnostic personnalisé !